

Note de synthèse

Conseil Municipal du 15 septembre 2022

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 16/06/2022

- Décision modificative transfert Etude de l'eau
- Décision modificative budget communal
- Clôture de la régie vente produits divers
- Chemin rural dit de Crenier
- Vente du gîte communal
- Servitude de passage boulangerie
- Achat d'une tondeuse

Décision modificative transfert Etude de l'eau

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il faut transférer l'immobilisation de l'étude de l'eau du **compte 203 au compte 2315 et la rattacher** aux travaux du marché CVM de l'année en cours.

(Opération d'ordre budgétaire) :

Il faut passer les écritures suivantes : compte 203 au compte 2315 :

- 1 Titre de **27 465.60 €** au **203 (041 opérations patrimoniales)**
- 1 titre de **18 434.40 €** au **203 (041 opérations patrimoniales)**
- 1 titre de **4 897.20 €** au **203 (041 opérations patrimoniales)**
- 1 titre de **1 440 €** au **203 (041 opérations patrimoniales)**

- 1 Mandat de **27 465.60 €** au **2315 (041 opérations patrimoniales)**
- 1 mandat de **18 434.40 €** au **2315 (041 opérations patrimoniales)**
- 1 mandat de **4 897.20 €** au **2315 (041 opérations patrimoniales)**
- 1 mandat de **1 440 €** au **2315 (041 opérations patrimoniales)**

Décision modificative budget communal

Monsieur le Maire indique au conseil qu'il convient de procéder à des décisions modificatives afin d'équilibrer les comptes du budget de la commune, l'aire de jeux prévu au compte 2315 doit être imputé au 2135

Compte 2313 : - 36 000€

Compte 2135 : + 36 000€

Chemin rural dit de Crenier

Monsieur le Maire a reçu un courrier de Madame VENDRAND, qui souhaite racheter le chemin rural.

Informations diverses

RAPPEL : La suppression du **compte rendu** des séances du conseil municipal à compter du 1^{er} juillet 2022 par le **procès-verbal** a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et d'établir une liste des délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des **secrétaires**¹, est arrêté² au commencement de la séance suivante, et **signé** par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.
- Pour les communes, **le procès-verbal est publié sous forme électronique**

il est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté

Questions diverses
